

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE PIPRIAC

Aménagement de cheminement doux et d'un plateau

le long de la route départementale n°777

du P.R67+382 au P.R67+863 en agglomération

CONVENTION n°

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

Et

d'une part,

La commune de Pipriac représentée par son Maire Monsieur Franck PICHOT, ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Pipriac a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 777 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménagement d'une voie partagée piétons vélos au nord de la RD n°777 séparé en partie par un espace vert sur un linéaire de 502 m,
- Aménagement d'un trottoir piéton au Sud de la RD n°777 séparé en partie par un espace vert sur un linéaire de 441 m,
- Pose de bordures T2 derrière la ligne de rives le long de la RD n°777,
- Pose de bordures P1 pour délimiter les cheminements et les espaces verts,
- Aménagement d'un plateau entre la rue de l'Avenir (RD n°777) et la rue des Bûttes du Clos,

- Aménagement de passages piétons.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser une voie partagée piétons/vélos au Nord, un cheminement piéton au Sud et un plateau d'un plateau entre la rue de l'Avenir (RD n°777) et la rue des Buttes du Clos sur la route départementale n°777, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

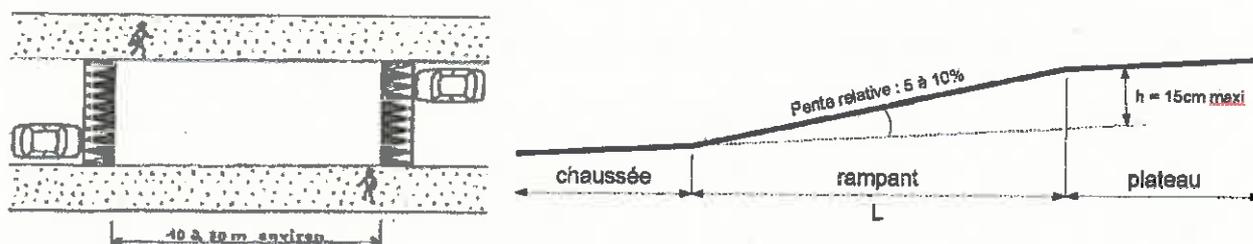
Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

Ce plateau devra respecter les prescriptions techniques du Guide CERTU « Guide des coussins et des plateaux » et notamment les règles d'implantation, de géométrie et de signalisation horizontale et verticale.

Géométrie :

- Hauteur : ≤ 15 cm
- Les pentes du profil en travers du plateau doivent être les mêmes que celles de la chaussée en amont et en aval ;
- Les rampes d'accès sont perpendiculaires à l'axe de la chaussée
- La cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, doit être franche et non arrondie ;
- La saillie d'attaque du rampant ≤ 5 mm
- La pente des rampes d'accès : comprise entre 5% et 10 % (≤ 7 % en cas de trafic transport en commun) ; Le Département préconise des pentes des rampants à 7%.
- La longueur au sol du plateau hors rampe d'accès est de 8 m minimum. Cette longueur est ramenée à 10 m voire 12 m minimum selon le trafic et le type de transport en commun. La longueur maximum est d'environ 30 m.

L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coefficient $SRT^* \geq 0.45$).



Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

L'implantation du plateau devra faire l'objet d'un point de contrôle sur l'altimétrie des bordures du plateau et des rampes d'accès au plateau avec la Commune, l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le Département

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD n°777 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine-centre d'exploitation de Pipriac).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Pipriac est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 : DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages suivants : bordures de trottoirs en rives de route départementale et sur les trottoirs, le revêtement des trottoirs, la signalisation verticale et horizontale sur chaussée et sur trottoirs, les espaces verts, de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la Commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan de situation
- Plan d'exécution des cheminements – EUROVIA – 1/200 version C en date du 6/092022
- Préconisations techniques sur les ralentisseurs – décembre 2018

ARTICLE 10 :- LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 11 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Vice-président,
Délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour la commune de Pipriac

Le Maire



Franck PICHOT

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE GOVEN

Aménagement d'un plateau ralentisseur

sur la route départementale n°39

Rue des Croix de Roche devant l'école privée Saint-Guérolé

du P.R. 0+448 au 0+469 en agglomération

CONVENTION n°

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Goven représentée par son Maire, Monsieur Norbert SAULNIER autorisé à signer la présente convention par décision du conseil municipal en date du

ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune du Goven a pour projet la réalisation d'un plateau ralentisseur sur la route départementale n°39 en agglomération du PR 0+448 au PR 0+469, à savoir :

- Aménagement d'un plateau ralentisseur rue des Croix de Roche devant l'école privée Saint-Guérolé

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser un plateau ralentisseur sur la route départementale n°39 en agglomération du PR 0+448 au PR 0+469, rue des Croix de Roche devant l'école privée Saint-Guénolé, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

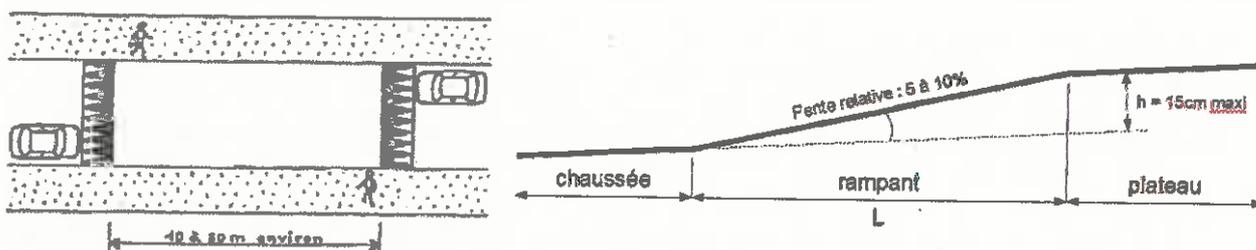
Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

Ce plateau devra respecter les prescriptions techniques du Guide CERTU « Guide des coussins et des plateaux » et notamment les règles d'implantation, de géométrie et de signalisation horizontale et verticale.

Géométrie :

- Hauteur : ≤ 15 cm
- Les pentes du profil en travers du plateau doivent être les mêmes que celles de la chaussée en amont et en aval ;
- Les rampes d'accès sont perpendiculaires à l'axe de la chaussée
- La cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, doit être franche et non arrondie ;
- La saillie d'attaque du rampant ≤ 5 mm
- La pente des rampes d'accès : comprise entre 5% et 10 % (≤ 7 % en cas de trafic transport en commun) ; Le Département préconise des pentes des rampants à 7%.
- La longueur au sol du plateau hors rampe d'accès est de 8 m minimum. Cette longueur est ramenée à 10 m voire 12 m minimum selon le trafic et le type de transport en commun. La longueur maximum est d'environ 30 m.

L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coefficient SRT* ≥ 0.45).



Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

L'implantation du plateau devra faire l'objet d'un point de contrôle sur l'altimétrie des bordures du plateau et des rampes d'accès au plateau avec la Commune, l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le Département.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD n°39 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine - centre d'exploitation de Guichen).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

ARTICLE 6 : DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages suivants : les grilles d'assainissement, la signalisation verticale et horizontale spécifique à l'aménagement, de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la Commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan de situation
- Plan des travaux du plateau ralentisseur

- Fiche des préconisations techniques sur les ralentisseurs et les aménagements de sécurité

ARTICLE 10 :- LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 11 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué aux infrastructures

Stéphane LENFANT

Pour la commune du Goven
Le Maire

Norbert SAULNIER



40

Commission permanente
Séance du 21 novembre 2022



Rapporteur : M. LENFANT

47283

11 - Mobilités

Restructuration de l'échangeur de la Chênaie et mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de La Rance et l'échangeur de la Chenaie

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 22 juin 2020 ;

Expose :

Le projet de doublement de la route nationale 176 entre l'estuaire de La Rance et l'échangeur de La Chênaie sur la route départementale 137 a été déclaré d'utilité publique le 3 février 2020 et l'autorisation environnementale date du 4 février 2020.

Le projet a pour objectif de sécuriser le tronçon concerné tout en fluidifiant le trafic, il permettra également d'améliorer la desserte locale et l'attractivité de la région.

Le projet prévoit de doubler la voirie sur 4,2 km, de transformer le demi-échangeur de La Ville es Nonais en échangeur complet, d'élargir le tablier du pont Châteaubriant à 4 voies et de finaliser l'échangeur de la Chênaie.

Le coût global de l'opération est de 37,6 M€ TTC (euros constants) dont 15,3 M€ pour l'élargissement du pont Châteaubriant.

L'Etat a financé les études préalables pour un montant de 1,2 M€ TTC.

La Commission permanente du 22 juin 2020 a approuvé la convention relative au financement des études de projet et a autorisé le Président à la signer.

Le montant de la participation du Département s'élève à 114 000 € TTC, pour un montant global d'études de 1 700 000 € TTC. Le planning d'études est étalé sur 2021 et 2022.

Aujourd'hui, il est proposé de modifier, par avenant, le planning d'appel de fonds de cette opération. Ce nouveau planning s'étale sur 2022, 2023, 2024 et 2025. Le montant de la

participation du Département et des autres co-financeurs reste inchangé.

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention du 14 décembre 2020 conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine, l'Etat, la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor, relative au financement des études pour la restructuration de l'échangeur de la Chenaie et la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de La Rance et l'échangeur de la Chenaie, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Contrat de Plan État-Région 2015 - 2020

Restructuration de l'échangeur de la Chênaie et mise à 2 X 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie

Études de PROJET

AVENANT 1

CONVENTION DE FINANCEMENT

QUI ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION DU 14 décembre 2020

Entre

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

La région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

Le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental,

Le département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental.

VU le contrat de plan État-Région 2015-2020, signé le 11 mai 2015 ;

VU l'avenant au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 16 avril 2021

VU la délibération n°21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional, en date du 21 juillet 2021, fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU la délibération n° 20_0402_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 6 juillet 2020 approuvant la participation financière de la Région Bretagne au financement des études de projet et acquisitions foncières de l'opération de restructuration de l'échangeur de la Chênaie et mise à 2 X 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie à hauteur

de 114 000€, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n° xxxx du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du XX 2022 ;

VU la délibération n° xxxxx du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du XX 2022 ;

il est convenu ce qui suit.

Article 1. Objet de la présente convention

L'avenant 1 a pour objet de modifier les modalités et l'échéancier prévisionnel de paiement vis-à-vis des différents cofinanceurs (cf article 5).

Les autres modalités sont inchangées.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'État, de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et du Département des Côtes d'Armor au financement des études de niveau projet de la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, comprenant la mise à 2 x 2 voies de la section courante, y compris le doublement du pont Chateaubriand, et la restructuration de l'échangeur dit de la Chênaie connectant la RN 176 avec la RD 137 en Ille-et-Vilaine. Ces études seront menées sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne. Cette convention ne vaut pas engagement de cofinancement à la réalisation des travaux du projet.

Article 2. Présentation de l'opération

Seule section de la RN 176 encore à deux voies en Bretagne, la section entre l'échangeur de la Chênaie et la rive ouest de la Rance constitue un goulet d'étranglement sur un axe important pour les déplacements locaux et régionaux. Les objectifs du projet d'aménagement sont donc :

- améliorer la fluidité du trafic et réduire les temps de parcours ;
- améliorer la sécurité des usagers de la route ;
- améliorer la desserte locale ;
- faciliter les déplacements entre la Bretagne et la Normandie ;
- améliorer l'attractivité de la région ;
- faciliter l'entretien des infrastructures.

Le projet consiste en :

- la mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, sur une distance d'environ 5,3 km (1,2 km en Côtes d'Armor et 4,1 km en Ille-et-Vilaine), y compris la mise à 2 x 2 voies du pont Chateaubriand, l'aménagement du demi-échangeur de La Ville-ès-Nonais en échangeur complet,
- et la finalisation de la restructuration de l'échangeur de la Chênaie. La mise à 2 x 2 voies de la section courante de la RN 176 au niveau de l'échangeur de la Chênaie nécessite un élargissement des ouvrages existants (sur la RD 137 et sur le VC 5) et la création d'une nouvelle bretelle Rennes -Dinan et du demi passage supérieur sud au-dessus de la RD137 nécessaire à cette bretelle.

Le projet porte sur deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance, ainsi que deux communes d'Ille-et-Vilaine, La Ville-ès-Nonais et Miniac-Morvan.

Une première phase (phase fonctionnelle) de travaux de l'échangeur de La Chênaie, financés au contrat de plan Etat-Région (CPER) 2000-2006 pour 10 M€ environ, s'est achevée en décembre 2013. Par ailleurs, des travaux de mise en sécurité de la RN 176 (pose d'une glissière centrale), inscrits au PDMI 2009-2014 pour 1,6 M€, ont été réalisés en 2011.

Un nouveau cycle d'études préalables à la déclaration d'utilité publique a été lancé par la DREAL en

2012 afin de poursuivre l'aménagement par la mise à 2 x 2 voies de la section courante. Une concertation publique menée en septembre/octobre 2014 a permis de valider un parti d'aménagement : mise à 2 x 2 voies de l'ensemble de la section via un élargissement du pont sur la Rance existant, avec une vigilance à apporter aux nuisances sonores, aux déviations en phase travaux et aux impacts environnementaux.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 1er juillet 2019, portant sur la DUP, la mise en compatibilité du PLU (MECDU) de la Ville-ès-Nonais, la demande d'autorisation unique environnementale (AUE), le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable et les arrêtés interpréfectoraux de DUP et d'AE ont été signés respectivement les 3 et 4 février 2020.

Par ailleurs, l'arrêté de DUP de l'échangeur de la Chênaie a été pris en 2009 et renouvelé en 2014.

La présente convention porte sur les modalités de financement des études de projet et acquisitions foncières, faisant suite à l'obtention de la déclaration d'utilité publique.

La DREAL Bretagne, maître d'ouvrage du projet après une consultation avec négociation sur la base du programme établi a notifié le 3 juin 2022 le marché de maîtrise d'œuvre globale des études de projet à ARTELIA, dont le délai prévisionnel d'exécution est estimé à 2 ans selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe à la convention, et assurera la conduite des différentes missions d'études à mener pour réaliser les études de projet, les acquisitions foncières nécessaires au projet ainsi que les différentes procédures réglementaires associées (archéologie préventive,...).

Article 3. Financement des études de projet et acquisitions de l'opération

Le montant global de l'opération est estimé pour l'aménagement de la section courante à 31,4 HT (37,6€TTC) en euros constants (valeur 2016) au stade de l'avant projet et à environ 10M€ en euros ? (valeur?) pour la restructuration de l'échangeur de La Chênaie et la réalisation de la 2x2 voies à son niveau.

Le montant des dépenses réalisées entre 2013 et 2018 au titre des études préalables à la DUP s'élèvent à environ 1,2 millions d'euros. Ce montant a été pris en charge intégralement par l'État.

Cette opération est inscrite au CPER 2015-2020 pour un montant de 1,25 millions d'euros pour la réalisation des études de projet, des contrôles et des acquisitions foncières avec la clef de principe suivante : 80 % État, 20 % Collectivités. L'estimation du coût des études de projet et acquisitions foncières a été réévaluée à 1,7 millions d'euros TTC réparties comme suit :

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département des Côtes-d'Armor s'engagent à participer, sous forme de fonds de concours, au financement de ces dépenses de la manière suivante :

	Etat	Région Bretagne	Département d'Ille-et-Vilaine	Département des Côtes d'Armor	Total
Clef de participation	79,90 %	6,70 %	6,70 %	6,70 %	100 %
Montant de la contribution	1 358 000 €	114 000 €	114 000 €	114 000 €	1 700 000,00 €

Article 4. Réévaluation éventuelle de l'opération

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département des Côtes-d'Armor s'engagent à participer suivant le même pourcentage à toute réévaluation des dépenses rendue nécessaire par les évolutions techniques du projet et les variations des conditions économiques, sous réserve d'avoir donné leur accord préalable aux évolutions techniques envisagées et variations de conditions économiques exposées.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera signé afin de modifier le montant total des

dépenses et de réévaluer le montant des contributions respectives des parties.

De même, toute diminution du montant des dépenses entraînera une baisse de la participation de chaque partenaire suivant les mêmes taux lors du paiement du solde des participations respectives.

Article 5. Modalités et échéancier prévisionnel de paiement

Le paiement repose sur le principe d'une prise en charge par le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et le Conseil Départemental des Côtes-d'Armor des dépenses annuelles prévisionnelles au pro-rata de leur participation à l'opération.

La DREAL procède aux appels de fonds prévisionnels comme suite :

Année de l'appel de fond	Versement de la Région Bretagne	Versement du CD35	Versement du CD22
2022	20 100,00 €	20 100,00 €	20 100,00 €
2023	60 300,00 €	60 300,00 €	60 300,00 €
2024	20 100,00 €	20 100,00 €	20 100,00 €
2025 (solde)	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
Total	114 000,00 €	114 000,00 €	114 000,00 €

Des titres de perception seront émis à l'encontre du Conseil Régional de Bretagne, du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor en fonction de l'état d'avancement des travaux. Leur règlement devra intervenir avant le 15/10 si les titres ont été émis avant le 15/08 de l'année en cours.

La dernière année de l'opération étant celle du solde, son paiement (ou le remboursement du trop perçu) n'interviendra qu'après présentation du bilan financier définitif de l'opération.

Article 6. Suivi de l'opération

L'exécution de la convention fera l'objet d'une présentation devant le comité de suivi du projet.

Le comité de suivi présidé par le préfet de la Région Bretagne, est composé des services de l'État (DREAL, DDTM22 et DDTM35, DREAL, DIRO et Préfecture), des établissements publics et agences (CEREMA, AFB), des représentants des collectivités territoriales et locales concernés (Région Bretagne, CD22 et 35, communes de la Ville-ès-Nonais, Plouër-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Miniac-Morvan et Pays de Saint-Malo) et des parlementaires des zones géographiques concernées. Il comprend également des associations de défense de l'environnement (Bretagne Vivante, Groupe Mammalogique Breton, COEUR Emeraude), un représentant des chambres consulaires (CCI 22 et 35, chambre d'agriculture 22 et 35). Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

Le comité de suivi se réunit à minima tous les ans. La fréquence des réunions pourra être adaptée selon l'avancement des études détaillées.

L'opération fera l'objet d'un bilan financier définitif qui sera présenté aux collectivités signataires.

Article 7. Communication

L'État s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et du Département des Côtes d'Armor en faisant figurer leurs logos, sur tous les documents de communication produits dans le cadre de cette étude. Les divers documents de communication seront partagés avec l'ensemble des signataires, pour avis, en amont de la publication.

L'État s'engage également à mentionner leur soutien financier dans ses rapports avec les médias.

Article 8. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin à l'issue des opérations de solde prévues aux articles 5 et 6.

Elle fera l'objet d'avenants en tant que de besoin, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9. Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les quatre parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non-respect des obligations par l'une des autres parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Une copie de cette lettre de mise en demeure est adressée pour information aux autres parties.

En cas de résiliation, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département des Côtes d'Armor s'engagent à payer à l'État, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. L'État procédera à un appel de fonds auprès de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine et du Département des Côtes d'Armor pour le règlement du solde au prorata de leur participation.

Article 10. Exécution de la convention

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur général des services de la Région Bretagne, le Directeur général des services du Département d'Ille-et-Vilaine, le Directeur général des services du Département des Côtes d'Armor, le Payeur régional et les Payeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 11. Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 12. Domiciliation des collectivités partenaires

- Département d'Ille-et-Vilaine

Département d'Ille-et-Vilaine
Pôle construction et logistique
Direction des grands travaux d'infrastructures
1, avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

- Département des Côtes d'Armor

9 pl Général de Gaulle, CS 42371
22023 ST BRIEUC CEDEX 1

- Région Bretagne

Direction des Transports Terrestres et de la Mobilité
283, avenue du Général Patton CS 21 101
35 711 Rennes Cedex

Fait à Rennes, en quatre exemplaires originaux, le

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil régional
de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président du conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Le Président du conseil départemental
des Côtes d'Armor

Jean-Luc CHENUT

Christian COAIL

EXE : Estimation du montant des études détaillées et des acquisitions foncières

